

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 28.10.2013

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe , BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane ,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 14 : Taxe communale sur chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées - exercices 2014-2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées. Sont visés tout chalet de vacances, tout chalet d'agrément et toute caravane isolée existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. L'application de cette taxe exclut l'application de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chalets de vacances, du ou des chalets d'agrément et/ou de la ou des caravanes isolées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à **175,00 euros** par chalet de vacances, par chalet d'agrément et/ou par caravane isolée.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 11.12.2013,**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**